

DÉCISION SUR L'EXPURGATION DE DOCUMENTS

INTRODUCTION

La présente décision porte sur la question de la divulgation de documents transmis par la Commission aux parties ayant qualité pour agir devant elle. Avant d'entrer au cœur du débat, il est important de préciser le contexte dans lequel s'inscrivent les questions en jeu.

Conformément à l'article 7 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et de la règle 31 des Règles de procédure de la Commission, les parties ayant qualité pour agir devant la Commission ont été assignées à témoigner et il est attendu qu'elles produisent tous les documents qui pourraient être considérés comme pertinents au mandat de l'Enquête publique sur Cornwall. La portée de cette obligation de divulgation est très vaste. Elle comprend même les documents pour lesquels le secret professionnel pourrait être invoqué en vertu des règles sur la preuve.

En temps voulu, les parties ont produit des dizaines de milliers de documents, et elles continuent à le faire en réponse à des demandes précises des avocats de la Commission.

La majeure partie des documents des parties a été envoyée aux avocats de la Commission dans leur version originale intégrale, comme l'exige la règle 31. Deux parties ayant qualité pour agir devant la Commission ont contesté l'accès des avocats de la Commission à une petite série de documents au motif qu'ils étaient protégés par le secret professionnel. Cet argument sera plaidé devant la Cour divisionnaire le 21 septembre 2006.

À part ces quelques documents, tous les documents produits par les parties seront examinés par les avocats de la Commission dans leur version intégrale. Les avocats de la Commission peuvent ainsi, sans aucune restriction, passer en revue des documents qui pourraient avoir un impact sur le déroulement de l'Enquête.

Prochaine étape : divulgation des documents aux parties ayant qualité pour agir devant la Commission. L'objectif de cette divulgation est de la plus haute importance, au même titre que l'utilisation très limitée des documents qui est autorisée.

Dans ma décision sur la qualité pour agir et le financement rendue le 17 novembre 2005, j'ai statué que les personnes auxquelles j'ai accordé la pleine qualité pour agir devant la Commission avaient le droit, au nom de la justice, à un certain nombre de droits, dont l'accès aux documents pertinents obtenus par la Commission, sous réserve des dispositions des Règles de procédure de la Commission.

Les parties ayant qualité pour agir représentent un large spectre de la société. Sont représentés non seulement des institutions publiques, mais également des groupes d'intérêts communautaires, des victimes présumées ainsi que des anciens accusés.

Ces parties ont joué un rôle dans des événements pertinents ou ont vécu à Cornwall durant la période visée. Ce sont les seules à pouvoir me présenter différentes perspectives. Pour qu'elles soient en mesure de le faire et pour assurer l'efficacité de l'Enquête, il est essentiel qu'elles aient accès aux documents pertinents qui se trouvent en possession de la Commission, avant les auditions de témoins. C'est d'ailleurs la voie qu'ont suivie d'autres commissions d'enquête publiques au Canada.

En raison du volume des documents générés, la Commission a décidé de charger les documents dans une base de données électronique, afin de permettre au personnel de la Commission d'organiser les documents, de les consulter et de faire des recherches; le système a aussi permis une divulgation anticipée aux parties.

La divulgation aux parties ne signifie pas que les documents divulgués seront nécessairement produits en preuve devant la Commission, ou rendus publics. Les documents sont divulgués aux parties dans des conditions très strictes. Les documents ne sont divulgués aux avocats des parties, qu'après la signature d'une promesse stipulant que les documents sont strictement confidentiels et qu'ils ne doivent être ni divulgués ou

montrés à quiconque ni rendus publics, sauf dans les conditions prévues dans la promesse. Les avocats sont autorisés à montrer les documents à leurs clients en cas de nécessité absolue uniquement, et à la condition que leurs clients signent aussi une promesse écrite.

Le 10 août 2006, j'ai rendu une ordonnance stipulant que les avocats et les parties demandant l'accès aux documents de la Commission devaient signer les promesses et se conformer à certaines conditions de divulgation.

Si les avocats ou leurs clients enfreignent les modalités des promesses, ils encourent des conséquences graves, comme la limitation ou la perte de leur qualité pour agir ou de leur financement, ainsi que l'introduction d'une instance pour outrage, qui pourrait conduire à une peine d'emprisonnement.

Les avocats de la Commission, qui présentent les preuves, contrôleront l'utilisation des documents devant la Commission. Si les parties souhaitent utiliser des documents obtenus dans le cadre de la divulgation anticipée, elles doivent en aviser les avocats de la Commission à l'avance. Ainsi, ce ne sont pas tous les documents qui sont divulgués à l'avance aux parties qui seront produits en preuve. Cela signifie aussi qu'avant la production des documents en preuve, les avocats de la Commission et les parties auront la possibilité de demander que certains renseignements confidentiels ne soient pas divulgués au public, en révisant la version originale, en appliquant des mesures de confidentialité ou en imposant des restrictions à la publication.

La divulgation des documents aux parties n'est donc pas équivalente à une divulgation de renseignements au public. La divulgation des documents est un moyen de donner aux parties accès à des documents pertinents qui se trouvent entre les mains de la Commission, pour qu'elles puissent convenablement se préparer aux audiences et aider la Commission à exécuter son mandat.

Néanmoins, pendant le processus de divulgation, quelques parties ont soulevé un certain nombre de questions au sujet de la protection de la vie privée et de la confidentialité, qui ont justifié la tenue de plaidoiries devant moi, le 27 juin 2006, sur le type de divulgation qui serait accordée aux parties.

Certaines parties, dont la Police provinciale de l'Ontario, le service de police communautaire de Cornwall et la Société d'aide à l'enfance, étaient d'avis que la divulgation de documents aux parties ne devrait avoir lieu sans que les documents ne soient considérablement épurés. Le procureur général a déclaré que ses documents pouvaient être divulgués sans être révisés, à condition que toute discussion sur l'admissibilité et la révision ait lieu au moment de leur production en preuve. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels s'est aussi rallié à cette position.

J'ai rendu des instructions, ce même jour, afin de permettre aux parties un accès rapide aux documents de la Commission qui seront révisés avant d'être divulgués, pour répondre aux préoccupations des parties.

Ces directives semblent assez simples, mais étant donné que les documents contiennent des centaines de pages, le travail qui attend les parties est énorme.

Soucieux de faire avancer rapidement l'Enquête, j'ai demandé aux parties de faire tout leur possible pour effectuer leur travail de révision en deux mois. Il serait négligent de ma part de ne pas louer le travail soutenu et consciencieux des parties qui ont produit les documents nécessitant le plus gros effort de révision, à savoir la Police provinciale de l'Ontario, le service de police communautaire de Cornwall, la Société d'aide à l'enfance et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Avec la coopération de toutes les parties, le personnel de la Commission a travaillé dur tout l'été pour pouvoir remettre le premier disque dur de documents aux parties, contenant environ la moitié des documents à divulguer.

Une fois que les disques durs ont été livrés et les documents examinés par les parties ayant qualité pour agir, certaines questions ont été soulevées qui ont exigé le réexamen de la question de la révision de certains renseignements, dans l'objectif de trouver un équilibre entre la pleine divulgation et le besoin de protéger ceux qui sont indirectement concernés par l'Enquête ou ceux susceptibles de subir un second traumatisme. Afin de limiter le nombre de questions soulevées, les parties ont dressé une liste de dix questions qu'elles m'ont soumise pour examen.

Je signale que depuis le début de l'enquête, je suis préoccupé par la question de la divulgation de renseignements confidentiels. Je me suis penché à nouveau sur cette question, au vu du besoin de trouver un équilibre entre la divulgation de renseignements personnels et le principe de justice envers ceux qui sont touchés par l'Enquête.

Avant de passer aux dix points à examiner, je dois dire que je suis réconforté par le fait que les parties semblent véritablement désireuses d'aider la Commission d'enquête, et j'espère que nous continuerons à régler les problèmes concernant les parties au fur et à mesure qu'ils surgissent.

ANALYSE

1. INDICATEURS DE LA POLICE

a) Indicateurs confidentiels de la police

La Police provinciale de l'Ontario, le service de police communautaire de Cornwall et le procureur général sont les parties qui sont les mieux placées pour invoquer l'application de la protection des indicateurs de la police car elles ont remis à la Commission les dossiers de police qui touchent au travail de la Commission. Ces parties ont déclaré devant moi qu'à leur connaissance, aucun indicateur confidentiel n'était identifié dans les documents qu'elles ont produits et qui touchent à l'objet de l'Enquête.

Ce qui préoccupe la Police provinciale et le service de police communautaire de Cornwall, ce sont les cahiers de notes des agents de police qui contiennent des notes consignées dans un ordre chronologique qui seraient susceptibles d'identifier des indicateurs de la police dans des enquêtes sans aucun lien avec l'Enquête publique sur Cornwall.

La protection de l'identité des indicateurs de la police est défendue par des textes faisant autorité depuis longtemps et ce principe n'a jamais été contesté. L'étendue de la protection pourrait faire l'objet d'une contestation devant la Commission et j'en parlerai au point 3 de la présente décision.

J'ai tenu compte des renseignements fournis par la Police provinciale de l'Ontario, le service de police communautaire de Cornwall et le procureur général, et toute question relative à la protection des indicateurs de la police trouvera sa réponse au point 2 de la présente décision, qui traite des enquêtes sans lien avec l'Enquête publique sur Cornwall. En conséquence, il n'est pas nécessaire que j'analyse cette question plus en profondeur, à ce stade.

b) Particuliers auteurs de recommandations en vertu de leur obligation de signaler des cas soupçonnés de maltraitance d'enfants à la Société d'aide à l'enfance

Bien qu'apparemment semblables aux indicateurs de la police, ces personnes ont un statut juridique différent des indicateurs de deux points de vue. Premièrement, ces personnes font une recommandation à la Société d'aide à l'enfance en vertu d'une obligation légale énoncée dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Deuxièmement, aucun jugement formel ni aucune loi n'a jamais reconnu une protection collective dans ces circonstances.

Ces renseignements sont importants et pourraient être exigés par la Commission afin d'évaluer convenablement la réponse de la Société d'aide à l'enfance aux allégations de mauvais traitements.

Cela étant, des politiques publiques sensibles devraient encourager les gens à signaler tout cas de maltraitance d'enfant à la Société d'aide à l'enfance. Ainsi, toute demande de confidentialité concernant l'identité d'individus signalant un cas soupçonné de maltraitance à la Société devrait être faite, et évaluée, au cas par cas, si les renseignements sont produits en preuve devant la Commission, et lorsqu'ils seront produits.

2. ENQUÊTES SANS LIEN AVEC LE MANDAT DE LA COMMISSION

- a) Enquêtes policières sans lien avec le mandat de la Commission**

- b) Dossiers de la Société d'aide à l'enfance portant sur des affaires qui n'entrent pas dans le mandat de la Commission (par exemple : dossiers de la Société d'aide à l'enfance concernant la gestion des enfants, la négligence d'enfants ou la violence familiale)**

Comme indiqué plus haut, les assignations envoyées aux parties demandaient la production de tous les dossiers qui pourraient être considérés comme pertinents au mandat de la Commission d'enquête sur Cornwall. Dans leurs réponses, les parties ont fourni quelques documents qui n'étaient pas pertinents au mandat de la Commission.

La question qui nous intéresse porte en fait sur les notes des agents de police et quelques dossiers de la Société d'aide à l'enfance.

En ce qui concerne la Société d'aide à l'enfance, on m'a informé qu'un processus avait été instauré afin de filtrer les dossiers au cas par cas avec l'aide des avocats de la Société d'aide à l'enfance. Les avocats de la Commission ont pour instruction d'expurger ou de

retenir tout document qui concerne des affaires qui n'entrent pas dans le mandat de la Commission.

Pour ce qui est des notes des agents de police, je conviens qu'il faudrait les expurger avant de les divulguer aux parties afin d'exclure les enquêtes qui ne concernent pas le mandat de la Commission.

Si, au cours de l'Enquête, les parties soulèvent des questions au sujet des notes révisées, elles devraient être adressées aux avocats de la Commission, qui, comme je l'ai indiqué, ont accès aux notes dans leur version originale. Si les questions ne sont pas réglées, elles peuvent m'être soumises.

c) Noms des membres de la famille proche des victimes présumées de mauvais traitements à l'enfance et de parents de ces victimes

La question soulevée par la Société d'aide à l'enfance concernant le point 2 c) est semblable au point 6, et j'en parlerai ci-dessous.

3. RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'IDENTIFIER UNE VICTIME QUI A FOURNI DES RENSEIGNEMENTS À LA POLICE À LA CONDITION QUE SON NOM NE SOIT JAMAIS DIVULGUÉ

Cette question a donné du fil à retordre à la Police provinciale de l'Ontario, au service de police communautaire de Cornwall et à l'Ontario Provincial Police Association. Si j'ai bien compris, ces parties s'inquiétaient de la divulgation de renseignements aux parties au sujet de victimes présumées qui avaient fourni des renseignements à la police, à la condition que leur nom ne soit pas divulgué et que des enquêtes ne soient ni envisagées ni entreprises.

La Police provinciale de l'Ontario et le service de police communautaire de Cornwall soutiennent que pour respecter cette promesse de confidentialité, les renseignements

permettant d'identifier ces personnes devraient être retirés avant la divulgation des documents aux parties.

L'avocat de l'Ontario Provincial Police Association va encore plus loin et invite la Commission à étendre l'application de la protection habituellement accordée aux indicateurs de la police à ces personnes. L'avocat a cité la décision *R. v. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281 à l'appui de sa suggestion qu'une personne qui fournit des renseignements à la police au sujet d'un acte criminel duquel elle a été victime en sachant que ces renseignements ne seraient jamais révélés, devrait bénéficier de la protection octroyée aux indicateurs de la police.

Les limites de la protection des indicateurs de la police sont bien établies. On ne considère pas toutes les personnes qui révèlent des informations à la police en toute confidentialité comme des indicateurs protégés. Comme l'a déclaré le juge Trafford, dans l'arrêt *R. v. Brown*. [1999] O.J. No. 4870 (S.C.J.) :

« On ne considère pas toutes les personnes qui fournissent des renseignements à la police comme des indicateurs protégés. C'est une chose d'être informateur et c'est une autre d'être indicateur protégé. Pour être indicateur protégé, l'informateur doit demander la protection du privilège, expressément ou par déduction nécessaire, et recevoir l'assurance (sic) de sa protection, expresse ou déduite nécessairement, de l'agent de police. Il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire. Un indicateur potentiel n'a pas un droit de confidentialité dès le début, mais il a un droit au silence. Nul n'a l'obligation de fournir des informations à la police. Cependant, si la relation est protégée, le droit de confidentialité est créé pour l'indicateur et tout le monde doit le reconnaître. »

Le mandat de l'Enquête porte notamment sur l'examen de la réponse des services de police aux allégations de mauvais traitements sexuels à l'endroit d'enfants. Le fait que des institutions aient déclaré que certaines victimes avaient demandé la confidentialité

doit être examiné afin de déterminer si, et dans quelles circonstances, la confidentialité a été demandée et quelles promesses de confidentialité ont été données. Par ailleurs, nous devons déterminer dans quelle mesure ces procédures ont respecté les protocoles existants, le cas échéant, et si ces promesses étaient réellement justifiées.

Je vais donc ordonner que la Police provinciale de l'Ontario et le service de police communautaire de Cornwall identifient les personnes dont ils demandent de protéger l'identité. Je leur demande également d'indiquer, parmi les documents divulgués, les passages des preuves qui d'après eux justifieraient l'argument selon lequel ces personnes sont des indicateurs protégés et donc qu'ils ont droit à la protection de leur identité. Une fois que ces documents auront été isolés, les avocats de la Commission les examineront dans le respect de nos Règles de procédure.

4. TECHNIQUES D'ENQUÊTE POLICIÈRE SECRÈTES, PROCÉDURES POLICIÈRES, ET INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DES AGENTS

Je conviens que ces renseignements devraient être expurgés, car ils sont indispensables à l'efficacité des techniques d'enquête policière et, surtout, ils garantissent la sécurité des agents de police. Je prends cette décision sous réserve d'un examen au cas par cas, au besoin, et si la question se pose.

5. DOSSIERS TRAITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS ET DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Cette question traite de la protection de la vie privée accordée aux jeunes dont l'identité, en tant qu'adolescents jugés en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est protégée sous le régime de la loi applicable. Par une ordonnance du juge Marin du tribunal pour adolescents, datée du 25 juillet 2006, la permission de divulguer des documents contenant ce genre d'information à des fins de divulgation des documents, a été obtenue. Les avocats ont demandé dans quelle mesure

l'ordonnance pouvait être utilisée à une étape autre que l'étape de la divulgation des documents, et dans quelle mesure les documents pouvaient être utilisés à l'étape des auditions de témoins. J'analyserai ces questions lorsqu'elles se poseront, si elles se posent, et en temps opportun.

6. NOMS DES VICTIMES ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES, NOMS DES PARTICULIERS ASSOCIÉS AUX VICTIMES ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES, QUI POURRAIENT CONDUIRE À L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

7. NOMS DES TÉMOINS ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES QUI POURRAIENT CONDUIRE À L'IDENTIFICATION DES TÉMOINS

8. NOMS DES SUSPECTS (MORTS OU VIVANTS) QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE MAIS QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ ACCUSÉS

9. PERSONNES D'INTÉRÊT (MORTES OU VIVANTES) NOMMÉES MAIS QUI N'ONT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

La réponse à ces quatre questions est la suivante. Ces quatre catégories de personnes, qu'il s'agisse des victimes, des témoins, des suspects ou des personnes d'intérêt, doivent être traitées avec respect et décence. Les documents contenant ce genre d'information seront divulgués aux parties dans une version non expurgée; toutefois, les avocats des parties et leurs clients ont l'interdiction formelle de communiquer avec ces quatre catégories de personnes. Si un problème surgissait à la suite de la divulgation des documents, les parties concernées doivent s'adresser aux avocats de la Commission.

10. PERSONNES ACQUITÉES, ACCUSATIONS SUSPENDUES, ACCUSATIONS RETIRÉES

Toutes les parties ont convenu que ces noms devraient être divulgués.

CONCLUSION

Dans les circonstances, j'ordonne par les présentes que les documents soient divulgués aux parties ayant qualité pour agir dans une version non expurgée, à l'exception des notes des agents de police produites par la Police provinciale de l'Ontario et le service de police de Cornwall. La Police provinciale et le service de police de Cornwall passeront en revue les notes de leurs agents de police afin d'expurger les passages qui tombent sous le coup des points 1 (a), 2 (a) et 4 de la présente décision, à savoir :

- Le nom des indicateurs de la police protégés et tout renseignement permettant d'identifier des indicateurs de la police;
- Tout renseignement concernant des enquêtes policières sans lien avec le mandat de la Commission;
- Des renseignements concernant des techniques d'enquête policière secrètes, des procédures policières et toute information susceptible de compromettre la sécurité des agents de police.

Par ailleurs, la Police provinciale de l'Ontario et le service de police communautaire de Cornwall doivent remettre à la Commission d'enquête les noms des plaignants que la police a désignés comme voulant demeurer anonymes, ainsi que des renseignements à leur sujet, sous réserve d'une divulgation ultérieure une fois que les avocats de la Commission auront examiné ces renseignements, ou pris une décision à leur sujet, et c'est à ce moment-là qu'une décision sera prise.

Je comprends bien que c'est une tâche difficile. J'ai appris que les notes des agents de police avaient été marquées, et sans minimiser le travail qu'il reste à faire, je pense que cela réduira le nombre de documents à examiner.

Les avocats de la Police provinciale et du service de police de Cornwall feront parvenir aux avocats de la Commission les changements et les renseignements requis dans la présente ordonnance, dans les deux semaines qui suivent la délivrance de la présente

décision. Toute question à ce sujet doit être adressée aux avocats de la Commission le plus rapidement possible après la délivrance de la présente ordonnance.

Je pense que la présente analyse a été productive. L'intention était d'attirer l'attention des parties sur ces questions importantes et d'informer le public sur le besoin de divulguer le plus possible d'informations aux parties, tout en assurant la protection de la vie privée.

Pour terminer, il est essentiel de comprendre que si l'on révèle certains noms aux parties, c'est à des fins de divulgation des documents uniquement. Il convient aussi de rappeler que :

- a) des règles très strictes ont été établies afin d'assurer que ces noms demeurent protégés et qu'ils ne soient pas rendus publics;
- b) qu'au cas où des parties envisageraient de produire certains noms en preuve :
 - i) aucune ordonnance ne sera rendue sans accorder aux parties la possibilité de présenter des observations;
 - ii) la possibilité d'appliquer une interdiction de publication ou d'autres sera examinée en vue de protéger la confidentialité des personnes visées.

Fait le 30 août 2006

G. Normand Glaude
Commissaire